

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 4 septembre 2018

**Loi sur la création de 2 fonds
propres affectés pour chaque
centre de formation
professionnelle
(LFPCFP)**

C 1 11

du 14 novembre 2014

(Entrée en vigueur : 17 janvier 2015)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Il est constitué 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle de l'enseignement secondaire II⁽¹⁾ dépendant du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse⁽¹⁾, soit un fonds de course et un fonds de rééquipement.

Art. 2 Ressources

Ces fonds sont alimentés par les excédents de revenus des prestations effectuées par des apprentis des écoles de métiers et des écoles supérieures des centres de formation professionnelle, dont le calcul est fixé par voie réglementaire.

Art. 3 Gestion et affectation

La gestion de ces fonds est placée sous la responsabilité des centres de formation professionnelle et de la direction générale de l'enseignement secondaire II⁽¹⁾.

Art. 4 Surveillance

Ces fonds sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 11	L sur la création de 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle	14.11.2014	17.01.2015
	<i>Modifications :</i> 1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 3)	04.09.2018	04.09.2018